



## DÉCISION DE L'AFNIC

**norlog.fr**

**Demande n° FR-2020-01946**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GROUPE NORLOG

Le Titulaire du nom de domaine : La société BLACK TULIP

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : norlog.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 mars 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 mars 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 janvier 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 février 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 février 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <norlog.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 06 janvier 2020 de la société GROUPE NORLOG immatriculée le 17 février 2011 sous le numéro 530 345 719 au R.C.S. de Lille Métropole et ayant pour gérant Monsieur M. ;
- Attestation sur l'honneur, du 07 janvier 2020, de Monsieur M. d'être le gérant de la société SARL GROUPE NORLOG ;
- Copie de la carte nationale d'identité française de Monsieur M. ;
- Autorisation de Monsieur M., donnée à la société OVH de transférer à la société AXECIBLES les contacts techniques de ses noms de domaine et en particulier du nom de domaine <norlog.fr> ;
- Récépissé de dépôt d'actes au sein du greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole délivré le 15 juillet 2015 concernant :
  - Le procès-verbal d'assemblée générale du 16 juin 2015 ;
  - La mise à jour des statuts.
- Copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire du 16 juin 2015 ;
- Copie des statuts de la société GROUPE NORLOG mis à jour suite à l'assemblée générale du 16 juin 2015 ;
- Publication au BOPI 14/26 - VOL.I pages 222 et 650 du 27 juin 2014 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « NORLOG » numéro 14 4 095 451 déposée le 03 juin 2014 par la société HIM, devenue la société SARL GROUPE NORLOG pour les classes 25, 35, 37, 39 et 40 ;
- Publication au BOPI 14/39 - VOL.II page 12 du 26 septembre 2014 de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande publiée de la marque française semi-figurative numéro 14 4 095 451.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«La Société BLACK TULIP était mandatée pour acheter le nom de domaine www.norlog.fr au nom et pour le compte de la SARL NORLOG (anciennement SARL HIM) mais lors du dépôt du nom de domaine, la société BLACK TULIP a fait une demande d'attribution en son nom alors qu'elle aurait dû le faire au nom de la société HIM, qui est propriétaire de la marque NORLOG  
BLACK TULIP a manifestement abusé de la confiance du requérant en achetant le nom de domaine en tant que titulaire.*

*A ce jour, le requérant n'a aucun contrat en cours avec la société BLACKTULIP et souhaite récupérer la gestion du domaine NORLOG.fr*

*De plus BLACK TULIP porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de NORLOG et ne justifie aucun intérêt légitime d'être propriétaire du nom de domaine NORLOG.fr*

*La Société BLACK TULIP n'intervient en aucun cas de la gestion de l'entreprise NORLOG et quelques soient les griefs qu'elle pourrait avancer, rien ne justifie en droit français ce qui semble être du chantage, de l'abus de confiance et de l'inexécution professionnelle, en sus d'un*

détournement de marque.

Vous trouverez en annexe et au soutien de la demande :

- un extrait K-bis de la SARL GROUPE NORLOG enregistrée près le RCS de Lille Métropole sous le numéro 530 345 719
- copie du PV de changement de dénomination sociale (HIM devient NORLOG)
- Copie du récépissé de dépôt de marque NORLOG réalisé par la SARL HIM renommée NORLOG auprès de l'INPI (dépôt n° 14 4 095 451)
- une attestation sur l'honneur de mon mandat social
- copie de la carte d'identité recto/verso du requérant
- copie d'échange mails par lesquels Monsieur N., DAF et actionnaire de NORLOG, demande expressément à Monsieur L., dirigeant de BLACK TULIP, de « lui confirmer que nous sommes bien propriétaire du nom de domaine » et sollicite « les factures sur les bonnes société car immobilisation. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 février 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 04 avril 2018 de la société BLACK TULIP immatriculée le 18 août 2009 sous le numéro 514 007 301 au R.C.S. de Paris et ayant pour gérant Monsieur L. ;
- Copie du passeport de Monsieur L. ;
- Factures de la société BLACK TULIP adressées à la société HIM, devenue la société GROUPE NORLOG et notamment :
  - La facture du 14 mai 2014 pour notamment le dépôt du nom de domaine <norlog.fr> ;
  - La facture du 31 décembre 2014 pour le développement d'un site vitrine norlog.fr ;
  - La facture du 30 décembre 2016 pour notamment le renouvellement du nom de domaine <norlog.fr> ;
  - La facture du 30 décembre 2017 pour notamment le renouvellement du nom de domaine <norlog.fr> ;
  - La facture du 31 décembre 2018 pour notamment le renouvellement du nom de domaine <norlog.fr> ;
  - La facture du 31 août 2019 pour notamment le renouvellement du nom de domaine <norlog.fr> ;
- Courriel du 03 février 2017 envoyé par le Titulaire au Requérant pour lui communiquer la facture 2016 ;
- Courriel du 25 septembre 2019 envoyé par le Titulaire au Requérant ayant pour objet « Comptabilité NORLOG ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« La Société BLACK TULIP a procédé à l'acquisition du nom de domaine www.norlog.fr le 03/03/2014 Cette acquisition a été faite dans le cadre d'une mission de recherche de noms et de création de marque. (voir annexe F201405285) Le dépôt et le renouvellement de nom de domaine et l'hébergement associé ont été facturés : (en annexe) F201405285 - Régulée F201412336 - Impayée à date F201612481 - Régulée F201712547 - Régulée F201812638 - Impayée à date F201908672 - Impayée à date La gestion de ces noms de domaines, créations d'adresses email, demandes de redirections a été assurée pendant la période courant du 03/03/2014 au 07/01/2020. Malgré des relances successives, NORLOG ne s'est pas acquittée des factures de renouvellement de ce nom de domaine et d'hébergement, par ailleurs non contestées. BLACK TULIP a suspendu les accès aux services le 07/01/20 pour non paiement. Parallèlement, BLACK TULIP a lancé à cette même date une procédure en recouvrement judiciaire. La présente procédure de NORLOG ne vise donc qu'à s'affranchir de ses obligations, à savoir le règlement des factures dues ».

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **La recevabilité de la demande SYRELI**

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société GROUPE NORLOG, par Monsieur P. de la société AXECIBLES ;
- La société AXECIBLES n'a pas qualité de représentation de ses clients et aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requérant, la société GROUPE NORLOG, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

#### V. Décision

Le collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <norlog.fr>.

#### VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

